DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

Zonage d'Assainissement

Notice explicative pour l'enquête publique

Date : avril 2007

SOMMAIRE

1– Rappels réglementaires

2– Les objectifs du zonage

3– L'assainissement collectif

4– L'assainissement non collectif

5– Les critères de choix pour la détermination du zonage d'assainissement

6– Les Orientations retenues par la commune

7– Conclusion

1- Rappels réglementaires

Le présent document présente la notice explicative du zonage d'assainissement conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci a pour objet de définir:

- « les zones d'assainissement collectif (actuelles ou programmées à terme) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées »;

- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue, au plus tard d'ici le 31/12/2005, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (contrôle à la conception et contrôle du bon fonctionnement) » ;

- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Il est rappelé qu'en vertu de la circulaire du 17 février 1995, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;

- D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

2 - Les objectifs du zonage d'assainissement

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont, sur le plan technique :

- l'optimisation des choix d'assainissement au regard des différentes contraintes;

- la revalorisation de l'assainissement non collectif en tant que technique épuratoire, alternative et intéressante sur le plan économique et environnemental ;

- l'identification des zones d'assainissement collectif ;

- la délimitation fine des périmètres d'agglomération au sens assainissement;
- l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

En outre le zonage permet sur le plan stratégique :

- la cohérence des politiques communales en matière d'assainissement c'est à dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif

La carte de zonage est par ailleurs établie en parfaite cohérence avec les documents et réglements d'urbanisme existants. Pour toutes constructions nouvelles ou réhabilitation, les dispositions applicables en matière d'assainissement sont donc clairement précisées.

3 - L'assainissement collectif

La Commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER ne dispose d'aucun ouvrage d'assainissement collectif.

4 - Assainissement non collectif

En l'absence de réseau public d'assainissement, il convient de considérer que la totalité des habitations de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER, soit 113 résidences, relève de l'assainissement non collectif.

Il convient de rappeler que l 'assainissement non collectif constitue un mode d 'assainissement à part entière, performant et fiable pour peu qu 'il soit **mis en œuvre correctement** (adapté aux caractéristiques des sols) et **régulièrement entretenu** (vidange des fosses toutes eaux tous les quatre ans). Les installations comprennent au minimum **un dispositif de prétraitement constitué**

par une fosse toutes eaux et un dispositif d'épuration et d'évacuation, **fonction de la nature des terrains.**

L 'assainissement non collectif permet le traitement et la dispersion des pollutions, ce qui limite les effets de concentration dans les milieux hydrauliques superficiels. Le développement de **l'assainissement non collectif permet donc d 'assurer une meilleure protection des milieux naturels.**

Les techniques existantes et définies dans l 'arrêté du 6 mai 1996 et dans la norme Afnor XP 16-603 (DTU 64-1) permettent de **recourir à l 'assainissement non collectif y compris lorsque la taille des parcelles est limitée ou lorsque les sols sont peu favorables à l'épandage.**

Le bon fonctionnement des assainissements non collectif est directement dépendant des facteurs suivants :

- la conception de l'installation qui doit être adaptée aux caractéristiques des terrains (nature, pente, perméabilité...). **Il est donc conseillé pour toutes constructions nouvelles ou réhabilitations, de faire procéder à une étude de sols parcellaire par un bureau d'études spécialisé.**
- la mise en œuvre du dispositif. Les prescriptions techniques définies dans la norme XP 16-603 doivent être connues et respectées.
- le bon entretien de l'installation. Les vidanges régulières des boues stockées dans la fosse septique sont indispensables à la pérennité de l'installation.

Il est rappelé que l'ensemble des coûts relatifs à la mise en œuvre et à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est à la seule charge des particuliers.

Depuis le 31 décembre 2005, un Service Public d'Assainissement Non Collectif aurait dû être institué sur le territoire communal. Celui-ci a pour objet de contrôler les dispositifs nouvellement créés (contrôle conception et réalisation) et les dispositifs existants (contrôle du bon fonctionnement)! Récemment la compétente en matière de SPANC a été prise par la communauté de communes du pays de Saugues!

5 - Les critères de choix pour la détermination du zonage d'assainissement

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants:

- une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;

- la sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) ;
- les problèmes relevants de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- les perspectives de développement communales et la prise en compte des zones constructibles définies au plan local d'urbanisme;
- les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

6 - Les orientations retenues par la commune

La commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER se situe au Sud du département de la Haute Loire en limite avec le Département de la LOZERE.

ST CHRISTOPHE D'ALLIER compte 94 habitations principales ou secondaires (52% de résidences secondaires) réparties en 14 hameaux et lieux-dits différents. L'habitat est donc globalement plutôt diffus et donc propice à l'assainissement non collectif.

Secteurs	Nombre d'habitations
Trémoul	20
Le bourg	22
Le Faux	3
Les Salettes	2
L'Hermet	1
Lazel	1
L'Estang	1

Les Giraudès	1
Le Ménial	8
Rivet	3
Pinet	2
La Baraque	1
Les Angles	4
Aboulin	13
Gauzabeau	6
France	5

En 1997, la commune de ST CHRISTOPHE D'ALLIER avait engagé une étude dite de schéma directeur d'assainissement. Celle-ci avait conclu à la nécessité de maintenir l'assainissement non collectif sur la quasi-totalité du territoire communal. Il convient en effet de considérer que l'assainissement collectif ne peut se justifier ni techniquement, ni économiquement, lorsque le nombre d'habitations concerné est trop faible (moins de 15 habitations). Cette même étude avait toutefois envisagé comme possible, la mise en œuvre de systèmes d'assainissement collectif sur les hameaux du bourg, du Ménial, de Gauzabeau et de Trémoul.

Fin 2006, les élus municipaux ont souhaité que soit remise à jour l'étude de 1997 et ont demandé au Service Technique Assainissement du Conseil Général de les aider dans cette tâche. Dans cet objectif, il a été examiné pour les principaux hameaux de la commune la situation existante en matière d'assainissement, avant de proposer un zonage définitif.

ZONES D'HABITAT DIFFUS.

Il est évident que la réalisation de systèmes d'assainissement collectif ne saurait se justifier pour les secteurs d'habitat diffus, pour d'évidentes raisons économiques mais aussi environnementales. Ainsi, les secteurs de :

- Le Faux ;
- Les Salettes ;
- L'Hermet
- Lazel ;
- L'Estang ;
- Les Giraudès ;
- Rivet ;
- Pinet ;
- Les Angles
- La Baraque
- France

l'assainissement non collectif s'impose de fait.

AUTRES SECTEURS.

- **Trémoul**

Il s'agit d'un des villages les plus importants de la commune. On compte 20 habitations. Le parcellaire est plutôt diffus et le contexte local très favorable à l'assainissement non collectif. Deux habitations semblent équipées de façon sommaire, mais les nuisances sanitaires sont inexistantes. Dans ces conditions, le maintien du village de Trémoul en zone d'assainissement non collectif s'impose.

- **Le Bourg**

Le secteur du bourg avait été retenu en 1997 comme secteur pouvant éventuellement relever de l'assainissement collectif. Le secteur compte 21 habitations dont un gîte. L'habitat est relativement regroupé et 4 habitations auront des difficultés pour réaliser au parcellaire leur propre système d'assainissement individuel. Toutefois, la réalisation d'un système collectif pour l'ensemble du bourg, s'avère économiquement irréalisable. En conséquence, Il est souhaitable de maintenir le bourg de St Christophe d'Allier en assainissement non collectif et de favoriser le regroupement des 4 habitations ayant un parcellaire inadapté. La commune pourrait faciliter cette opération en profitant de travaux d'aménagement pour proposer aux particuliers concernés la pose d'une canalisation d'assainissement. En aval du bourg, un terrain serait tout à fait approprié pour implanter un système d'assainissement non collectif regroupé.

- **Aboulin**

Ce lieu-dit compte 13 habitations dont une en projet. Depuis l'étude de 1997, des efforts ont été faits au sein du village pour remédier aux nuisances et remettre à niveau les dispositifs d'assainissement non collectif qui étaient défaillants. Dans ces conditions, le maintien du village d'Aboulin en zone d'assainissement non collectif s'impose.

- **Le Ménial**

La situation existante sur ce village avait conduit à envisager en 1997, la mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif sur le Ménial, qui pourtant ne compte que seulement 8 habitations. En effet, la densité du bâti et la présence de la roche à faible profondeur explique que certains rejets d'eaux usées brutes ou prétraitées ont été canalisés. Ainsi, 3 habitations disposent de fosses septiques avant raccordement sur un réseau pluvial. Ce dernier se rejette en contre bas du village dans le fossé d'une voie communale. Après analyse de la situation sur place, il semble possible de maintenir ce village en assainissement non collectif. Il conviendra de profiter des ventes ou des permis de construire pour imposer la remise aux normes des dispositifs individuellement ou en se regroupant.

- **Gauzabeau**

Malgré un bâti relativement dense, le maintien de l'assainissement non collectif sur ce lieu–dit s'impose. A ce jour, seule une habitation serait sous équipée, mais le parcellaire permet une mise aux normes de l'assainissement non collectif sans difficulté majeure.

6 - Conclusion

L'analyse de la situation existante en matière d'assainissement sur la commune de ST CHRISTOPHE D'ALLIER en 1997 et en 2007, permet de zoner la totalité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif. Rien ne saurait justifier, ni techniquement ni financièrement, la réalisation de travaux d'assainissement collectif. Il est par ailleurs évident que tels travaux seraient difficilement supportables par la commune en investissement et en fonctionnement.

Dans le cadre de la mise en place des Services pUblics d'Assainissement Non collectif, les missions de contrôle devront s'attacher à ce que les installations d'assainissement non collectif qui viendraient à se mettre en place se créent dans de bonnes conditions. A ce titre il est important de rappeler que l'adaptation des techniques d'assainissement individuel aux caractéristiques des sols est fondamentale. Il conviendra donc de profiter des ventes, des certificats d'urbanisme ou encore des permis de construire, pour imposer la mise aux normes des dispositifs défaillants. Dans le même temps, le contrôle du bon fonctionnement tel que prévu par la réglementation, devra permettre avec pragmatisme, de limiter les nuisances, qui, il faut le reconnaître, sont très limitées sur le territoire communal.